

LETTRES  
PATENTES  
DU ROY,  
PORTANT CONFIRMATION  
DES PRIVILEGES  
DES MONNOYEURS  
DE BORDEAUX.

*Données à Paris au mois de Mars mil sept cens dix-sept.*



*Sur l'imprimé*

A BORDEAUX.

Chez RAYMOND BRUN, Imprimeur de Monseigneur l'Intendant.

MDCCLXXVII.



LETTRES  
 PATENTES  
 DU ROY,

PORTANT CONFIRMATION DES PRIVILEGES  
*des Monnoyeurs de Bordeaux.*

Données à Paris au mois de Mars 1717.



LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU,  
 ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE:  
 A tous presens & à venir, SALUT. Nos  
 chers & bien amez *les Prevôts, Ouvriers*  
*& Monnoyeurs du Serment de France*, établis  
 en nôtre Province de Guyenne, servant  
 en nôtre Monnoye de Bordeaux, Nous  
 ons fait remontrer que du tems des premiers Rois de France  
 ils avoient été établis pour travailler à la fabrication de leurs

Monnoyes dans leur Château du Louvre ; ce qu'ils ont fait pendant plusieurs siècles , n'y ayant que ce seul lieu où la Monnoye pouvoit être fabriquée , jusques à ce qu'il leur a plû établir des Hôtels de Monnoye dans les principales Villes du Royaume , où les Auteurs des Exposans furent obligez de se rendre pour y travailler , suivant le commandement qui leur en fut fait , avec ce Privilege particulier , que nul ne peut être reçu Monnoyeur qu'il ne soit d'estoc , ligne & race des anciens Monnoyeurs , *qui ont toujours été réputez & qualifiez Commençaux de la Maison des Rois* , avec cinq sols parisis de Solde & Gages par jour ferié & non ferié , monnoyant ou non monnoyant , jusqu'au tems de Philippes le Bel , lequel au lieu desdits Gages leur accorda tous les Privileges , Honneurs & Droits des *Commençaux de sa Maison* , à cause de la fonction noble & honorable qu'ils faisoient , l'exemption de toutes Tailles , Taillon , Gabelles , Impositions , Subventions , Coûtumes , Quatrième , Huitième , Treizième , Vingtième , Cinquantième , Centième , Coûtumes , Chaussées , Subsidés , Chevauchées , de Logement & Entretien de Gens de Guerre , Charges d'Eglise , d'Hôpitaux , Solde de cinquante mille Hommes de Guerre , Levées ordinaires & extraordinaires , Ponts , Ports , Peages , Passages , Garde de Portes , Guet , Sentinelles , Fortifications , Réparations , Tutelle , Curatelle , Etablissement de Commissaires par Justice , Coûtumes des Vins & Vivres , soit grandes ou petites , posées ou à poser dans toute la Duché de Guyenne & Castel de Bordeaux , soit qu'il fût de leur propre , ou voye d'achat ; avec cette prérogative de ne pouvoir être appellez devant d'autres Juges que les Généraux Provinciaux des Monnoyes , & depuis leurs Causes auroient été attribuées aux Requêtes du Palais

de nôtre dit Parlement de Bordeaux ; lesquels Privileges ont été de tous les tems confirmez à tous les Monnoyeurs du Royaume par les Rois Charles VI. en 1400. Charles VII. en 1447. par Louïs XI. en 1463. Charles VIII. en 1484. Louïs XII. en l'an 1511. Henry III. au mois de May 1575. Henry IV. en 1596. Louïs XIII. au mois de Juin 1616. & ces mêmes Privileges auroient été confirmez en particulier en faveur des Exposans par le même Roy par Lettres du mois de Decembre 1610. & par nôtre très-honoré Seigneur & Bisayeul , de glorieuse memoire , par ses Lettres du mois de May 1655. & ils en ont toujourns jouï , même ayant été troublez en la jouïssance de leur Droit de *Committimus* , Nôtre Bisayeul les y auroit maintenus par Arrêt du Conseil du 23. Septembre 1697. & Lettres Patentes expedïées en consequence au mois d'Avril 1698. & en l'année 1700. ayant été fait une défense generale à tous nos Sujets de la Province de Guyenne , autres que les Gentilshommes , Officiers & Gens vivans noblement de porter des Armes , les Exposans auroient été maintenus dans ce Droit sur le vû de leurs Titres par Ordonnance du Sieur de Sourdis Commandant en ladite Province du 7. Août 1700. & que par succession de tems , les Familles defdits Monnoyeurs s'étant établies dans ladite Province de Guyenne , il se trouve à present qu'il y en a dans tous les Etats , parmi la Noblesse ; plusieurs des Exposans étant Gentilshommes , dans les Charges de Judicature , dans le Barreau , d'autres ayant passé dans les Charges de ladite Ville de Bordeaux , & d'autres étant dans le Commerce & ancienne Bourgeoisie , vivant noblement , tous attachez au devoir de leurs fonctions ; & desirant Nous supplier de leur accorder la confirmation des Privileges qui leur sont attri-

buez, ils ont fait recherche des Lettres Patentes des mois de Decembre 1610. & de May 1655. & ayant trouvé qu'elles ont été consommées par un incendie arrivé il y a environ cinquante ans, ils ont pris une expedition de celles de 1655. au Greffe de nôtre Parlement de Bordeaux, délivrée par le Greffier de ladite Cour, qui leur tient lieu d'Original, Nous suppliant très-humblement de leur en accorder la confirmation, & notamment la permission de porter des Armes, ainsi que nos autres Officiers Commençaux, puisque leurs fonctions sont autant honorables qu'elles sont laborieuses & pénibles. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter les Exposans, & les faire jouir des Honneurs, Droits & Privileges qui leur sont attribuez en qualité de Commençaux de nôtre Maison, de l'avis de nôtre très cher & très amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, de nôtre très cher & très amé Cousin le Duc de Bourbon, de nôtre très cher & très amé Oncle le Duc du Maine, de nôtre très cher & très amé Oncle le Comte de Toulouze, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de nôtre Royaume, & de nôtre Grace speciale, pleine Puissance & Autorité Royale, après avoir fait voir en nôtre Conseil la Copie desdites Lettres Patentes de nôtre très-honoré Seigneur & Bifayeul du mois de May 1655. & l'Original desdites Lettres du mois d'Avril 1698. ensemble l'Ordonnance dudit Sieur de Sourdis du 7. Août 1700. & les Copies des Lettres Patentes accordées aux Monnoyeurs en general, & plusieurs Arrêts du Conseil confirmatifs desdits Privileges, le tout ci-attaché sous le Contrescel de nôtre Chancellerie, Nous avons lesdits Privileges, Franchises & Exemptions des Prevôts, Ouvriers & Monnoyeurs du Serment de France, servant en nôtre Monnoye de Bor-

deaux , approuvé , continué , confirmé , agréé , homologué & autorisé , & par ces Presentes signées de nôtre main , les approuvons , continuons , confirmons , agréons , homologuons , & autorisons , voulons & Nous plaît , que conformément à iceux les Exposans soient & demeurent francs , & exempts de toutes Tailles , Cruës , Subsides , Aydes & Impositions , Subventions , Contributions , Emprunts , Fortifications , Réparations , Entrées de Villes , Peages , Passages , & generalement de toutes autres Levées des Deniers ordinaires & extraordinaires , ensemble du Logement des Gens de Guerre , de Guet & Garde des Portes , Sentinelle , Tutelle , Curatelle , Dépôt , Garde des biens de Justice , Commissions & autres Charges personnelles : Voulons qu'ils jouissent dudit droit de *Committimus* à eux confirmé par lesdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1693. & de la permission de porter des Armes , ainsi que nos autres Officiers *Commençaux* de nôtre Maison ; le tout ainsi qu'ils en ont bien & dûëment jouï , en jouissent & usent. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant nôtre Cour de Parlement de Bordeaux , Chambre de nos Comptes , Cour des Aydes & des Monnoyes , Trésoriers de France Generaux de nos Finances en Guyenne , Jurats de nôtre Ville de Bordeaux , & à tous nos autres Officiers & Justiciers qu'il appartiendra , que ces Presentes ils ayent à faire enregistrer , & du contenu en icelles jouïr & user lesdits Exposans , ensemble leurs Veuves , pleinement , paisiblement & perpetuellement , cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires ; CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR : Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. DONNE' à Paris au mois

de Mars, l'an de Grace mil sept cens dix-sept , & de nôtre Règne le deuxiême. *Signé* , L O U I S : Et sur le repli , Par le Roy , L E D U C D' O R L E A N S Regent present. *Signé* , P H E L I P P E A U X : Et à côté , *Visa* D A G U E S S E A U pour confirmation des Privileges aux Prevôts , Ouvriers & Monnoyeurs du Serment de France de Bordeaux , signées P H E L I P P E A U X : Et encore sur le repli , Vû au Conseil V I L L E R O Y : Et au dos L A M O L E R E . Scellé en cire verte sur lacs de foye rouge & verte.

*Registrées en Parlement le 6. juillet 1717. Signé* , R O U X .

*Registrées en la Cour des Aydes & Finances de Guyenne , le 16. juillet 1717. Signé* , P A R C A B E .